La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

**Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Kokhav Yaacov)**

Traduit de l’hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Masse‘ey

La bande de Gaza fait-elle partie du territoire d’Israël ?

Un Juif, dont le père habitait à Gaza et avait fuit en Égypte à cause d’un conflit entre voisins, a marié son fils en Égypte. Celui-ci voulait revenir en Eretz Israël mais son épouse ne le voulait pas. Il s’est adressé au Maharit[[1]](#footnote-1), l’un des principaux décisionnaires de sa génération et lui a demandé si, selon la halakha, elle était tenue de l’accompagner à Gaza, en accord avec la règle bien connue : on oblige à monter en Eretz Israël. C’est-à-dire que lorsqu’un couple habite en dehors d’Israël et l’un des conjoints veut monter en Israël, il peut contraindre l’autre à monter avec lui.

La réponse du Maharit fut négative. Selon lui, Gaza se trouve en dehors d’Eretz Israël d’après un passage du traité Guittin.

Cette réponse du Maharit est étonnante ! En effet, il écrit qu’on ne peut pas la contraindre à accompagner son mari parce que la bande de Gaza ne fait pas partie d’Eretz Israël. Ceci est formellement contredit par un passage explicite de la paracha qui donne les frontières d’Eretz Israël : la frontière sud-ouest est indiquée par « la rivière d’Égypte » qui se trouve au sud de la bande de Gaza et la frontière nord-ouest est indiquée par Hor haHar. La bande de Gaza se trouve donc intégralement en Eretz-Israël, comme l’écrit d’ailleurs Nahmanide dans sa note critique sur le livre des Mitzvoth de Maïmonide :

« Le quatrième commandement est celui qui nous enjoint de prendre possession de la terre que Hachem a donnée à nos Pères, à Abraham, à Isaac et à Jacob et à ne pas la laisser aux mains d’une autre d’entre les nations ou à l’abandon. C’est ce qui est dit (Masse‘ey xxxiii et commentaire de Nahmanide ad loc.) « et vous prendrez possession de la terre et vous y résiderez car c’est à vous que J’ai donné la terre pour la posséder et vous aurez patrimoine de la terre… Et Il en a donné le détail dans cette mitzva, tout entière dans ses frontières et ses détroits, ainsi qu’Il dit “et venez à la montagne de l’Amoréen et toute ses contrées dans la plaine, la montagne et la dépression côtière et au sud et au bord de la mer etc. À savoir de n’en rien laisser vide. … Mais nous ne devons pas laisser la terre entre leurs mains ni en la main de quiconque d’entre les peuples en aucune génération. »

Sur quoi donc se fonde le Maharit dans sa réponse ?

Commençons par préciser deux points importants : le premier, c’est qu’à l’époque de Josué, Israël n’a pas réussi à reconquérir toute le terre d’Israël dont une partie, au sud d’Achkelon, est restée entre les mains des Philistins (Josué xiii, 1–3) :

« Or Josué se faisait vieux, avancé en âge et Hachem lui dit : tu es devenu vieux, avancé en âge, et beaucoup de la terre reste encore à devoir en prendre possession. Voici tout ce qui reste encore : tous les districts des Philistins, tout le canton de Guechour depuis Chihor, qui baigne l’Égypte, jusqu’au territoire d’Ekron au nord, qui est compté comme cananéen ; les cinq principautés philistines de Gaza, d’Achdod, d’Achqelon, de Gath et d’Ekron, et les Avéens… »

Conséquemment, selon Maïmonide, les parties d’Eretz Israël qui n’ont pas été conquises n’ont pas été sanctifiées[[2]](#footnote-2) (Maïmonide règles des Teroumoth i, 7) :

« Quelles sont les régions détenues par ceux montés d’Égypte ? Depuis Achqelon qui est au sud d’Eretz Israël jusqu’à Akko qui est au nord… »

De même, Ezra le Scribe qui a pris possession de la terre et l’a sanctifiée et les Sages disent que cette deuxième sanctification est valable pour son temps et pour l’avenir, à savoir que tous les territoires détenus par ceux montés de Babel sont consacrés de sorte que s’y appliquent les règles de la sainteté de la terre. Cependant, eux non plus n’ont pas possédé la bande de Gaza de sorte que ne s’y appliquent pas les règles de sainteté de la terre, comme explicité dans la michna de Guittin (2a).

« Celui qui apporte un acte de divorce de l’étranger doit dire : il a été écrit en ma présence et a été signé en ma présence… Rabbi Yehouda dit : d’Achqelon jusqu’au sud et Achqelon est comme le sud (c’est-à-dire au dehors d’Eretz Israël du point de vue des mitzvoth liées à la terre.) »

La différence entre le Maharit et Nahmanide tient à ceci que pour le premier l’obligation de prendre possession de la terre ne concerne que les territoires conquis par les Hébreux à la sortie d’Égypte, tandis que pour Nahmanide elle concerne toute la terre décrite dans la Thora et toutes les mitzvoth de la Thora restent à jamais pertinentes.

Or, la paracha elle-même soulève l’éventualité que toute la terre ne soit pas conquise et les malheurs que cela entrainerait (Nombres xxxiii, 55–56) :

« Or, si vous ne dépossédez pas à votre profit tous les habitants de ce pays, ceux que vous aurez épargnés seront comme des épines dans vos yeux et comme des aiguillons à vos flancs : ils vous harcèleront sur le territoire que vous occuperez ; et alors, ce que J’ai résolu de leur faire, Je le ferai à vous-mêmes. »

Et en effet, c’est ce qui malheureusement est arrivé. Les Philistins ont sans cesse attaque les Hébreux qui ne les ont pas dépossédés au temps de Josué, souhaitant juste s’installer et vivre en paix avec tout leur environnement, sans tenir compte de cet avertissement. Et l’avertissement s’est constamment réalisé tout au long de l’histoire, au temps des Juges, comme à l’époque de Saül et de David et des rois à leur suite.

De notre temps aussi, nous souffrons de ces Philistins. Il ne faut pas oublier que le nom de Palestine a été donné à la Judée par les Romains soucieux d’effacer le nom d’Israël de la carte de la région. Et certains comptent bien aujourd’hui encore poursuivre ce projet.

Il semble bien que pour corriger cette histoire, nous devons non seulement mener les guerres nécessaires mais comprendre aussi que nous sommes le peuple d’Israël, le peuple d’Hachem et que nous devons développer notre État comme État juif.

1. **M**orénou **Har**av **Y**ossef di Trani, fils de rabbi Mochè di Trani, dit « le Mabit », né à Safed en 1568 et mort en Turquie en 1639. Devenu l’une des principales autorités halakhiques de son temps, il a laissé une œuvre importante de responsa et de commentaires talmudiques. [↑](#footnote-ref-1)
2. Certaines autorités, en désaccord avec Maïmonide, affirment que pendant une période, bien que brève, la tribu de Yehouda a effectivement réussi à prendre possession de ce territoire qui lui avait été dévolu par la Thora. [↑](#footnote-ref-2)